



Mairie  
de  
VILLEBOIS 01150

## PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 09 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEBOIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Cécile VIGIER,

**Présents :** VIGIER Cécile Maire, D'ANDREA Giuliano, DUPLAN Nadège, MARILLER Thierry adjoints, PATRICOT Georges, PERGET Marie-Laure, VOLO Nathalie, DELAROQUE Marc (*pouvoir de C. DURAND*), BENGORINE Tanguy, DUCHANAUD Alice (*pouvoir de B. ASCIUTTO*), POLONI Gérard (*pouvoir de A. MOLY-BERNIN*), TESSARO Camille

**Absents excusés :** DURAND Claire (*pouvoir à M. DELAROQUE*), ASCIUTTO Benoit (*pouvoir à A. DUCHANAUD*) MOLY-BERNIN Aurore (*pouvoir à G. POLONI*)

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Alice DUCHANAUD, assistée de la secrétaire générale de mairie

**Date de convocation :** 03 avril 2026

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H00.

*L'ordre du jour de cette séance du Conseil municipal est le suivant :*

- *Procès-verbal 27 mars 2026*
- *Délégation au maire - marchés publics*
- *Remboursement frais Eric COUARD*
- *Représentants/référénts/délégués (organismes extérieurs)*
- *Commissaires (CCLE)*
- *Nombre d'administrateurs CCAS*

#### **1. Lecture du compte-rendu du conseil municipal du 27 mars 2026**

Gérard POLONI présente un document, extrait d'un email qui aurait été envoyé par Aurore MOLY BERNIN. Cette dernière souhaite soumettre des remarques et demander des modifications au procès-verbal du 27 mars 2026. Il est convenu d'échanger et d'arrêter le procès-verbal lors de la prochaine séance du 23 avril 2026.

#### **2. Délégation d'attribution au Maire n°4**

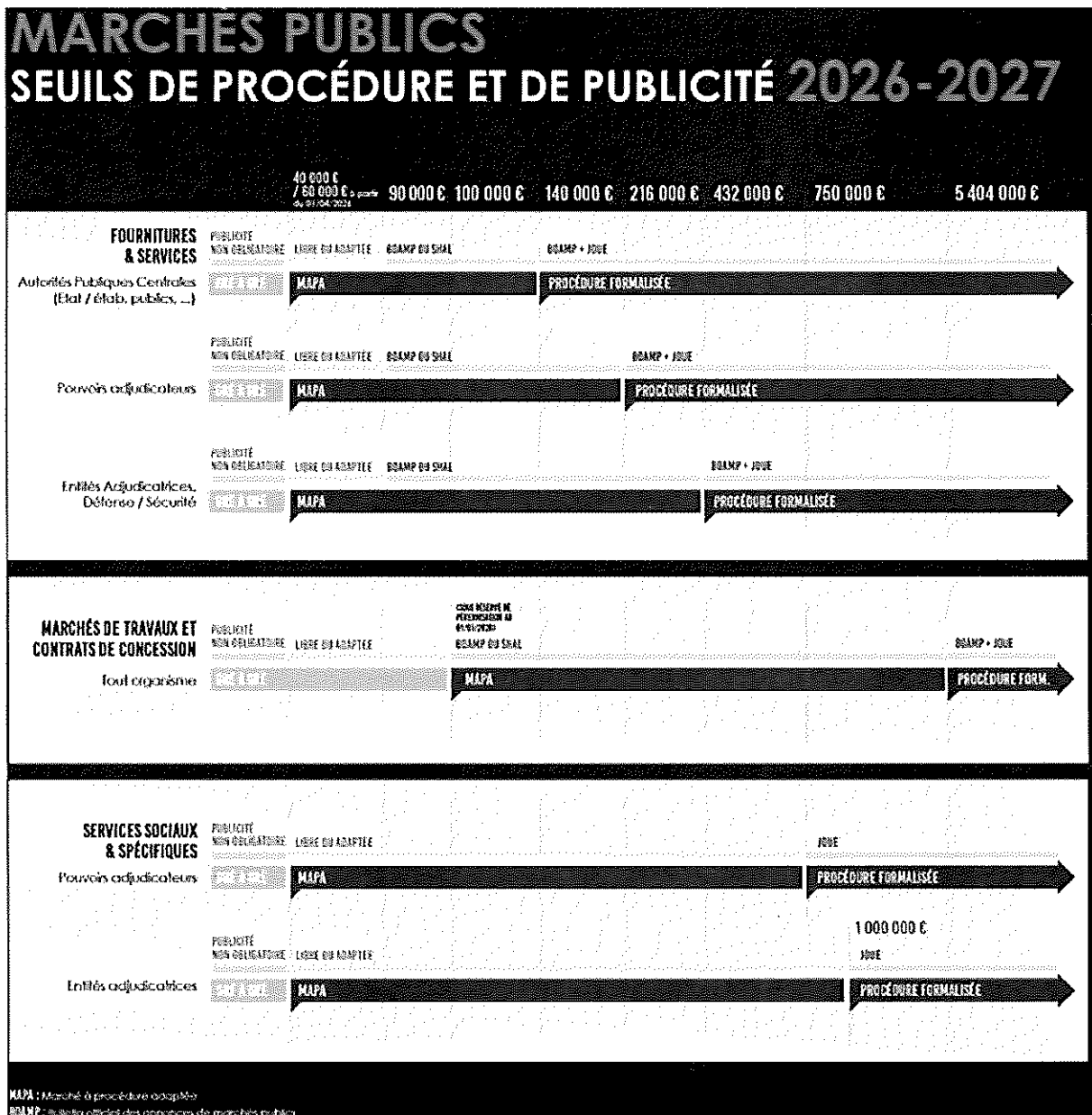
Lors du dernier conseil municipal, il avait été convenu d'échanger au sujet de cette délégation d'attribution lors de la prochaine séance.

Le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'elle ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Pour rappel, la délégation 4° permet, si déléguée, au Maire de *“prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget”*.

Il est possible de déléguer au Maire la capacité de préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et leurs avenants à l'exclusion des marchés à procédure adaptée et des marchés à procédure formalisée, soit uniquement les marchés de gré à gré.



**Le Maire explique le Conseil municipal peut :**

- SOIT donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- SOIT limiter la délégation de pouvoir. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil municipal de déterminer les limites de la délégation de pouvoir qu'il souhaite consentir à l'exécutif. La délibération doit ainsi préciser les points suivants :

1. les catégories de marchés et d'accords-cadres concernés (travaux, fournitures, services),
2. le montant maximum de ceux-ci,
3. la nature des décisions susceptibles d'être prises par délégation,
4. si les avenants sont inclus dans la délégation

Il est proposé de déléguer au Maire la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés de gré à gré d'un montant inférieur à 20 000 € HT.

Le Maire propose également que cette délégation lui soit déléguée, sans subdélégation aux adjoints dans le cadre de leurs délégations, sauf en cas d'empêchement du Maire.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **3. Remboursement de frais – référent frelons asiatiques**

Pour rappel, la délibération n°28 du 27 mai 2024 approuvait la signature d'une convention de suivi du frelon asiatique et désignait Eric COUARD comme référent bénévole sur la commune. Ce dernier a beaucoup œuvré pour suivre la population et éliminer les individus piégés depuis l'année dernière et se sert pour cela d'appâts et de fournitures qu'il achète sur ses deniers personnels. Il est proposé de rembourser les dépenses engagées pour le piégeage de printemps 2026, d'un montant de 83.27 € (article 62878 – Remboursement de frais – A des tiers).

**Approuvé à l'unanimité.**

Sont ensuite discutées les désignations des délégués/déléguées, référents/référentes, représentants/représentantes des organismes extérieurs, des commissions communales et extra-communales : les noms proposés dans les tableaux ne sont que des suggestions, les conseillers restant évidemment libres de proposer et de voter d'autres noms.

### **4. Référent CLI CNPE (Commission locale d'information de la centrale nucléaire du Bugey)**

Une Commission Locale d'Information est un organisme indépendant qui a pour objectif d'informer la population sur l'actualité des sites nucléaires pour favoriser les échanges et l'expression des interrogations éventuelles.

La CLI compte une cinquantaine de membres nommés par le président du Conseil Départemental. Il s'agit d'élus locaux, de représentants des pouvoirs publics et de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), de membres d'associations et de syndicats.

Il convient de désigner un ou une référente. Le maire demande si d'autres conseillers souhaitent se porter volontaire.

Il est proposé de désigner Cécile VIGIER titulaire et Giuliano D'ANDREA suppléant.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **5. Délégué SIEA (Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-Communication de l'Ain)**

Il convient de désigner 1 titulaire – 2 suppléants. Le Maire propose la diffusion de la vidéo de présentation du SIEA : <https://youtu.be/sb7NzGo-inA>

Il est proposé de désigner Giuliano D'ANDREA titulaire et Thierry MARILLER suppléant. Il manque un suppléant : Marc DELAROQUE se propose.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **6. Délégué SIRISE (Syndicat intercommunal rivière de canoë-kayak de l'Isle de la Serre)**

Le conseil syndical du SIRISE se compose de 8 titulaires et 8 suppléants. Les 4 communes du SIRISE désignent chacune 2 titulaires et 2 suppléants.

Il est proposé de nommer comme titulaire Thierry MARILLER et Marie-Laure PERGET et comme suppléants Gérard POLONI et Aurore MOLY-BERNIN.

Aurore MOLY BERNIN ne souhaite pas être suppléante, Tanguy BENGORINE se propose comme suppléant.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **7. Commissaires Commission d'appel d'offre**

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, elle se compose du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 ou 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir, ce qui est le cas.

Propositions de titulaires : Giuliano D'ANDREA, Gérard POLONI et Camille TESSARO.

Propositions de suppléants : Marc DELAROQUE, Georges PATRICOT et Alice DUCHANAUD.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **8. Référent ou référente SR3A (syndicat de la rivière d'Ain Aval et Affluents)**

Le SR3A est une structure publique née en 2018 de la volonté de 7 intercommunalités de gérer conjointement la ressource en eau, de préserver et de restaurer les rivières et les milieux aquatiques,

de réduire les inondations, et de protéger la biodiversité.

Le Référent communal au SR3A, élu de terrain, assure une relation privilégiée entre la commune et le SR3A dans la gestion au "quotidien" des milieux aquatiques : partage d'informations réciproques, sollicite conseil auprès du SR3A au besoin, apporte ses connaissances de terrain, représente avec le maire, la commune en cas de projet SR3A qui concerne le territoire communal. Il constitue le lien entre les communes et le syndicat.

L'ensemble des référents communaux, ainsi que les maires des communes concernées, sont conviés à former une assemblée consultative de territoire par secteur géographique ou bassin versant. Le SR3A s'occupe de la convocation d'une telle assemblée une fois par an.

Un conseiller s'interroge sur les rivières et fleuves dans le périmètre de ce syndicat. La plaquette de présentation est projetée et un conseiller détaille les cours d'eau concernés. Le Maire rappelle que le SR3A est intervenu en reconnaissance sur le Rhéby entre février et avril 2026.

Il est proposé de nommer Tanguy BENGORINE représentant communal au SR3A.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **9. Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)**

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation. Ce fut par exemple le cas avec le projet de transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes. Il convient de désigner un membre du conseil municipal et la jurisprudence impose une délibération.

Pour information, la CLECT se réunit peu en l'absence de transferts de compétences et parfois pour des réunions (très courtes) généralement fixée une heure ou une demi-heure avant un conseil communautaire.

Aurore MOLY BERNIN souhaite être désignée déléguée titulaire.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **10. Commissaires - Commission de contrôle des listes électorales (CCLE)**

Pour rappel, les maires sont compétents pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises.

Les décisions prises par les maires font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle (la CCLE), instituée dans chaque commune.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau (art. L 19 du code électoral). Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Il est proposé de nommer commissaires :

Nadège DUPLAN

Nathalie VOLO

Marc DELAROQUE

Aurore MOLY-BERNIN

Camille TESSARO

**Approuvé à l'unanimité.**

### **11. Fixation du nombre de membres et désignation des administrateurs du CCAS**

Pour rappel, le CCAS est un établissement public administratif rattaché à chaque commune. Il constitue l'outil privilégié de la politique sociale locale, chargé de mettre en œuvre des actions de solidarité et de coordonner l'aide sociale sur le territoire communal.

Le CCAS joue un rôle essentiel de proximité auprès des habitants, en particulier les publics les plus fragiles. Il a pour mission de soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées et leurs proches aidants.

Il attribue des aides financières :

- secours d'urgence
- aide en nature
- aide alimentaire
- chèques d'accompagnement personnalisé...

Il met aussi en œuvre des actions d'animation ou de soutien : lutte contre l'isolement, maintien du lien social, accès à la culture et aux loisirs, actions de prévention, adaptation du logement...

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le Maire précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour rappel, le nombre de membres élus au Conseil d'administration du CCAS a été fixé à 5 (cinq).

Mode de scrutin : Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Alice DUCHANAUD et Tanguy BENGORINE sont désignés assesseurs.

La liste proposée d'administrateurs élus du CCAS est la suivante :

DUPLAN Nadège  
PERGET Marie-Laure  
VOLO Nathalie  
DELAROQUE Marc  
DURAND Claire

**Nombre d'enveloppes dans l'urne : 15**

**Blancs : 0**

**Nuls : 1**

**Exprimés : 14**

**Approuvé.**

Une conseillère s'interroge sur comment sont nommées les personnes extérieures au Conseil municipal : le Maire indique qu'elle les nomme et qu'un conseil d'administration du CCAS devra se tenir avant le 30 avril pour voter le budget 2026.

## **12. Informations diverses :**

- Le Maire présente le rôle du référent défense, qui devra être nommé prochainement parmi les membres du conseil municipal.
- La tournée de relevé des compteurs d'eau devrait commencer la semaine prochaine.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 23 avril 2026 notamment pour le vote des CFU et des budgets.

Suite à l'intervention d'une conseillère, le Maire indique qu'une visite des locaux et bâtiments communaux sera organisée prochainement ainsi qu'un moment convivial pour échanger et apprendre à se connaître en dehors du conseil municipal.

La séance est levée à 19h00.

VILLEBOIS, le 09 avril 2026

Maire de Villebois  
Cécile VIGIER

Secrétaire de séance  
Alice DUCHANAUD

